



COMMUNE DE MONTMOLLIN



ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 19.11.2003 Page 1302/88

Le Conseil communal de Montmollin,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- : Le parcage sur les 6 places de stationnement au sud de la place communale, **article 768** du cadastre de Montmollin est limité à 2 heures maximum (signal n° 4.17 OSR avec mention "max. 2 heures").
Le parcage des 2 places de stationnement au Nord de la place communale, article 768 du cadastre de Montmollin est réservé exclusivement à la Poste et au Bureau communal (signal n° 4.17 OSR avec mention "Réservé visiteurs la Poste et bureau communal).

Art. 2.- : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.- : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Montmollin, le 10 novembre 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président

La Secrétaire

D. Jeanneret

M. Derron

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 novembre 2003

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."